

Décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu la Constitution notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant composition des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991 complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 93-235 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 portant organisation de l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Décète :

Article. 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative comprend :

1. Le cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, composé :

— du directeur de cabinet, assisté de deux directeurs d'études;

— du chef de cabinet;

— des chargés d'études et de synthèse au nombre de dix (10) ;

— des attachés de cabinet au nombre de quatre (04).

Sont rattachées directement au directeur de cabinet :

a) la sous-direction du courrier et de la communication;
b) la sous-direction des statistiques, de la documentation et des archives ;

c) la sous-direction de l'informatique.

2. Les structures suivantes :

— la direction générale de la sûreté nationale,

— la direction générale de la protection civile,

— la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques,

— la direction générale de l'environnement,

— la direction des transmissions nationales,

— la direction de la coordination de la sécurité du territoire,

— la direction des études et du développement local,

— la direction de la coopération,

— la direction des activités décentralisées et du contrôle des actes locaux,

— la direction des finances locales,

— la direction des personnels et de la gestion des carrières,

— la direction de la formation et de l'action sociale,

— la direction du budget et de la comptabilité,

— la direction des moyens généraux, des infrastructures et de la maintenance,

— la direction de la réforme administrative.

Art. 2. — Sont soumises à des textes particuliers :

— la direction générale de la sûreté nationale,

— la direction générale de la protection civile,

— la direction de la coordination de la sécurité du territoire,

— la direction générale de l'environnement.

Art. 3. — La direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques comprend :

A. - La direction des opérations électorales et des élus composée de :

1 — la sous-direction des opérations électorales,

2 — la sous-direction des élus,

3 — la sous-direction des études et de la réglementation.